

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 31.193/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Région wallonne, le 22 janvier 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 portant exécution du décret-programme du 16 décembre 1998 portant diverses mesures en matière d'action sociale", a donné le 10 avril 2001 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE

Selon l'article 11bis, § 1er, alinéa 1er, du décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes, le Gouvernement accorde des subventions aux institutions agréées pour pratiquer la médiation de dettes, suivant les conditions et modalités qu'il fixe.

L'alinéa 2 précise que ces modalités "tiennent compte du nombre et de la spécificité des dossiers traités par l'institution agréée".

De deux choses, l'une : ou bien, l'arrêté en projet retient comme seuls critères de calcul des subventions le nombre et la spécificité des dossiers traités par l'institution agréée, que celle-ci relève du secteur public ou du secteur privé, et en ce cas, la nature même des critères devrait permettre de réaliser l'égalité entre toutes les institutions, ou bien, l'arrêté en projet, comme c'est le cas présentement, utilise une batterie de critères, notamment le nombre et la spécificité des dossiers traités, dont les divers paramètres sont affectés de valeurs variables selon qu'il s'agit d'institutions publiques ou privées, mais alors, il appartient à l'auteur du projet, pour respecter le principe de l'égalité devant la loi, de veiller à ce que ces critères soient pertinents et adéquats au regard des objectifs poursuivis par l'arrêté en projet. Il conviendrait que l'auteur du projet s'en explique avant l'adoption définitive du texte de l'arrêté.

.../...

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

1. A l'alinéa 1er, il faut préciser le fondement légal de l'arrêté en projet en complétant l'alinéa considéré par les mots "notamment l'article 11bis, § 1er, inséré par le décret-programme du 16 décembre 1998;".

2. Etant donné que l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat est demandé dans le délai d'un mois, il convient, conformément aux usages actuels en matière de légistique, de remplacer les alinéas 6 et 7 par les deux alinéas suivants :

"Vu la délibération du Gouvernement wallon sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;".

"Vu l'avis 31.193/4 du Conseil d'Etat donné le 10 avril 2001 en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

Dispositif

Article 3 du projet

Cet article a un double objet : d'une part, il remplace l'intitulé du chapitre II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 portant exécution du décret-

.../...

programme du 16 décembre 1998 portant diverses mesures en matière d'action sociale; d'autre part, il remplace les articles 3 à 5 du même arrêté qui figurent sous le chapitre II. Cette double modification doit faire l'objet de deux articles distincts :

- a) un article de l'arrêté en projet doit remplacer l'intitulé du chapitre II de l'arrêté précité du 20 mai 1999;
- b) un autre article de l'arrêté en projet doit remplacer les articles 3 à 5 du même arrêté. Il est proposé d'en rédiger la phrase liminaire comme suit :

"Art. 3. Les articles 3 à 5 du même arrêté, modifiés par l'arrêté du 26 octobre 2000, sont remplacés par les articles suivants :".

En ce qui concerne la numérotation des articles en projet, il convient de remplacer la numérotation des articles 6 à 12 en projet par une numérotation sous la forme d'articles 5bis à 5octies. De cette manière, on évite la renumérotation proposée à l'article 6 du projet qui est source de confusion (1).

(1) Le renumérotage auquel procède l'article 6 du projet est d'ailleurs inexact, étant donné qu'il ne prend pas en considération qu'il existe déjà des articles portant les numéros 21 et 22. Pour éviter cet inconvénient, il aurait fallu écrire que "les articles 6 à 22 du même arrêté sont renumérotés de 13 à 29".

Article 3 en projet

A l'alinéa 2, il convient d'écrire "Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° et 2°" au lieu de "Pour l'application des 1° et 2°".

Article 4 en projet

1. Plutôt que de subdiviser l'alinéa 2 en projet en 1° à 4°, il serait préférable d'omettre le mot "toutefois" et d'énoncer les règles considérées sous la forme d'alinéas distincts constituant les alinéas 2 à 5 de l'article en projet.

2. L'alinéa 2, 3°, devenant l'alinéa 4, serait mieux rédigé comme suit :

"Les frais de personnel et de fonctionnement ne peuvent donner lieu à une subvention que s'ils ne sont pas couverts par une autre source de financement."

Article 6 en projet

1. En ce qui concerne les institutions publiques, la "partie forfaitaire de la subvention" n'est prévue que pour les centres publics d'aide sociale, les associations de centres publics d'aide sociale, les communes et les associations de communes.

.../...

Selon la déléguée du gouvernement, aucune autre institution publique n'est actuellement agréée pour pratiquer la médiation de dettes et ne pourrait donc bénéficier de subventions accordées sur la base du chapitre II de l'arrêté précité du 20 mai 1999.

On ne peut toutefois pas exclure qu'à l'avenir, d'autres institutions publiques - une province, par exemple - soient agréées pour pratiquer la médiation de dettes et puissent ainsi prétendre au bénéfice des subventions précitées.

Le texte sera complété en conséquence.

2. Dans le paragraphe 1er, il faut remplacer la division en tirets par une division en 1°, 2°, 3°, etc. La même observation vaut pour l'article 10 en projet.

3. Au paragraphe 3, compte tenu de la définition de l'"année de référence" que donne l'article 2, 4°, en projet de l'arrêté précité du 20 mai 1999, il convient de remplacer les mots "précédent l'année de la subvention" par les mots "de référence".

Article 5

Aux alinéas 1er et 2 de l'article 19 en projet, il y a lieu d'écrire le nombre cardinal "2" en toute lettre, il en va de même pour le nombre ordinal "1ère".

.../...

Article 6

Il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 3 du projet qui rend l'article 6 du projet inutile. Cet article sera dès lors omis.

Article 7

La rétroactivité qui est prévue en ce qui concerne les articles 4 et 5 de l'arrêté en projet ne peut être admise que si elle ne porte pas atteinte à des situations régulièrement acquises.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN